

La participation du public par voie électronique (PPVE)

Aux termes des dispositions de l'article L123-2 du code de l'Environnement, les demandes de permis de construire portant sur les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale, sont soumises à une procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cette participation est ouverte et organisée par l'autorité compétente.

*

La Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- * d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective,
- * de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions,
- * d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

La PPVE est régie par l'article L.123-19 du code de l'environnement dont les dispositions sont reproduites dans un document ci-annexé.

*

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire concernant le projet de réalisation d'une opération résidentielle avec reconfiguration d'un centre commercial situé rue de la République sur la commune de Déville-lès-Rouen (76), l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le dossier a été reçu complet le 6 février 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, a formulé le 2 avril 2026, un avis sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

*

Conformément au II de l'article L.123-19 et I de l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, l'avis d'ouverture de la PPVE a fait l'objet d'une publicité 15 jours avant le début de la PPVE. Il a ainsi été :

- mis en ligne sur le site de la Mairie de DEVILLE LES ROUEN, le 7 mai 2026,
- affiché en mairie le 7 mai 2026,
- publié dans deux journaux locaux (Le Réveil de Neufchâtel et L'informateur d'Eu) le 7 mai 2026
- et affiché sur site le 7 mai 2026.

*

Il sera procédé à la consultation du public par voie électronique du Samedi 23 Mai 2026 à 8h30 au Lundi 22 Juin 2026 à 17h00, soit pour une durée de 30 jours.

*

À l'issue de la participation, une synthèse des observations et des propositions du public sera rédigée, puis la demande de permis de construire, éventuellement modifiée pour tenir compte de cette participation et des avis émis, pourra être approuvée, ou ne pas l'être, par le maire au nom de la commune.

À partir de la publication de cette décision et, pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que les motifs de la décision, seront consultables sur le site internet de la commune de Déville lès Rouen : <https://www.deville-les-rouen.fr>

Code de l'environnement

EN VIGUEUR DEPUIS LE 25/10/2023

Article L123-19

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 25/10/2023

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 , s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 . Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.